24 avril 2019

Consultation sur la mise en œuvre des dispositions relatives à l'article L. 342-2 du code de l'énergie permettant à un consommateur de réaliser les ouvrages dédiés de raccordement

1. Contexte

La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) a modifié l'article L. 342-2 du code de l'énergie dans les termes suivants :

« Le producteur, ou le consommateur, peut faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 342-7 ou à l'article L. 342-8 et selon les dispositions d'un cahier des charges établi par ce maître d'ouvrage sur la base de modèles publiés par ce dernier. La mise en service de l'ouvrage est conditionnée à sa réception par le maître d'ouvrage. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. »

Le décret n°2019-97 du 13 février 2019, pris en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, a été publié le 15/02/2019 au journal officiel de la République Française et cinq articles ont été ajoutés dans le code de l'énergie (art. D342-2-1 à D342-2-5).

La CRE dans sa délibération n°2019-064 du 21 mars 2019 précise les « orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des modèles de contrats et de cahiers des charges annexés traitant des conditions de réalisation de la maîtrise d'ouvrage déléguée des ouvrages de raccordement prévue aux articles L. 342-2 et D. 342-2-1 à D. 342-2-5 du code de l'énergie ».

La CRE dans sa délibération n°2019-074 du 4 avril 2019 rappelle à RTE que l'article L. 342-2 du code de l'énergie prévoit dorénavant que les consommateurs peuvent aussi réaliser leur raccordement en maîtrise d'ouvrage déléguée.

Il convient donc, à l'instar du dispositif applicable aux producteurs, que RTE lui soumette, pour approbation, une procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation prenant en compte cette possibilité de maîtrise d'ouvrage déléguée du raccordement, ainsi que les trames types de convention de raccordement. Il convient aussi que RTE adapte les modèles de contrat et de cahiers des charges pour ces utilisateurs comme il l'a fait pour les producteurs et les soumette, après concertation des consommateurs, à la CRE pour approbation.

Deux réunions de concertation avec les consommateurs ont été organisées les 21/03/2019 et 09/04/2019, au sein du Groupe de Travail « Raccordement et Accès au réseau des consommateurs » du CURTE, avec la participation des services de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

A ces réunions ont été présentés les principes et les évolutions des documents nécessaires à l'application de l'article L. 342-2. La déclinaison des modalités d'application de l'article L. 342-2 et l'ajout du Contrat de Mandat associé, dans le processus de raccordement, nécessitent d'adapter pour les consommateurs les documents suivants dans la Documentation Technique de Référence de RTE :

- **la procédure de raccordement des consommateurs,**
- **les trames de Conditions Générales et Particulières de la Proposition Technique et Financière (PTF),**
- **les trames de Conditions Générales et Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement,**
- **le modèle de Contrat de Mandant incluant en annexe les modèles de cahiers des charges.**

Les adaptations proposées figurent en bleu dans les documents soumis à consultation.

Sous réserve de l'approbation de la CRE, la procédure et les trames type proposées se substitueront à celles actuellement en vigueur pour le raccordement des installations de consommation au Réseau Public de Transport d'électricité (RPT) et le modèle de Contrat de Mandat pour les consommateurs sera ajouté.

2. Objet de la consultation

A l'écoute de ses clients, RTE consulte l'ensemble des acteurs concernés, consommateurs ou organisations de professionnels dans le domaine, afin de recueillir leurs remarques et leurs commentaires sur ces différents projets de documents, avant de saisir la CRE.

3. Organisation de la consultation

La consultation est ouverte le 24/04/2019 pendant 2 semaines **jusqu'au 08/05/2019 inclus**.

RTE invite chaque acteur intéressé à faire part de ses observations **directement via le site ConceRTE** : https://www.concerte.fr/.

Pour répondre à la consultation, les acteurs sont invités à transmettre leurs remarques éventuelles sur ces projets de documents soumis à consultation en répondant si possible aux questions suivantes :

1) Procédure de raccordement des consommateurs : La nouvelle procédure permet-elle de mieux prendre en compte la possibilité de recourir à l'article L. 342-2 du code de l'énergie ?

2) Trames type des Conditions Générales et Particulières de la PTF et de la Convention de Raccordement : Les nouvelles trames permettent-elles de mieux prendre en compte la possibilité de recourir à l'article L. 342-2 du code de l'énergie ?

3) Modèle de Contrat de Mandat « L. 342-2 » incluant en annexe les modèles de cahiers des charges : De nombreuses dispositions sont proposées dans cette trame contractuelle pour répondre aux attentes des consommateurs et définir le contrat de mandat tel que prévu à l'article L. 342-2 du code de l'énergie. Ces dispositions vous conviennent-elles ?

4. Suite à la consultation

A l'issue de cette consultation, un bilan sera établi.

Merci de bien vouloir indiquer dans votre réponse si vous souhaitez que **la confidentialité et/ou l'anonymat** des informations soient garantis dans le retour de la consultation auprès de l'ensemble des consommateurs. A défaut, les réponses seront supposées non confidentielles et non anonymes.

Suite à ce bilan, les projets des différents textes éventuellement amendés seront soumis à l'approbation de la CRE, en application de l'article L. 342-4 du code de l'énergie. Les réponses à la consultation et le bilan de consultation seront également transmis à la CRE dans le dossier de saisine.

Après approbation par la CRE, la nouvelle procédure de raccordement et les nouvelles trames contractuelles (PTF, Convention de raccordement et Contrat de Mandat« L. 342-2 ») seront publiées dans la Documentation Technique de Référence (DTR) disponible sur le site internet de RTE :

http://clients.rte-france.com/lang/fr/visiteurs/mediatheque_client/offre.jsp.

RTE tiendra informé les acteurs ayant répondu à cette consultation ainsi que l'ensemble des membres du Groupe de Travail « Raccordement et Accès au réseau des consommateurs » du CURTE de la publication de ces documents dans la DTR et de la date de leur entrée en vigueur.

Contacts pour tous renseignements complémentaires :

Dominique Sudre-Montoya (dominique.sudre-montoya@rte-france.com)
& Baptiste Delacourt (baptiste.delacourt@rte-france.com)

Merci d'avance pour vos réponses à cette consultation !